



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 132 du 29 décembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 132 du 29 décembre 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/413/2022/44 en date du 15 décembre 2022 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2023

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-94-2022-49-PHARMACIE du 16 décembre 2022 portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 119 bis rue Nationale à CHOLET (49300), exploitée par la SELARL PHARM AND PARA

Arrêté ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2022/40 du 16 décembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne.

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/68/49 du 23 décembre 2022 portant création par redéploiement d'une unité dite « Passerelle » pour de jeunes autistes en situation complexe, gérée par La Résidence Sociale (N° FINESS entité juridique 92 071 845 9)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-96-2022-72-PHARMACIE du 26 décembre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 95 rue Gambetta vers le 4 place Gambetta au MANS (72000) exploitée par la SELARL PHARMACIE GAMBETTA

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-95-2022-44-PHARMACIE du 27 décembre 2022 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Sise 6 boulevard Saint Aignan à NANTES

Arrêté ARS/PDL/DT72/2022/60 du 28 décembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe.

DIRM NAMO

Arrêté n° 89/2022 du 27 décembre 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables-d'Olonne

DRFIP

Avenant du 9 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP44 et la DDFIP72

Avenant du 13 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP44 et la DDFIP53

Avenant n°2 du 27 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP44 et la DRAC.

Avenant n°1 du 27 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP44 et l'ASST

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/064 du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté rectoral SG n°2022/059 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/413/2022/44

ARRETÉ

Fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2023

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-16 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040, en date du 18 mai 2018, portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014, en date du 27 mai 2021, portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/328/2022/44 du 14 octobre 2022 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/406/2022/44 du 15 décembre 2022 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2023 les travaux relatifs à l'élaboration du Projet régional de santé (PRS 3), dont la publication doit intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2023, doivent être réalisés ;

CONSIDERANT que ces travaux doivent notamment intégrer les évolutions liées à la réforme des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation, prise en application de l'ordonnance du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte, dans un objectif de lisibilité de l'offre, de proposer l'ouverture d'une seule fenêtre de dépôt pour l'année 2023 limitées aux demandes d'opérations de changement de site, de regroupement et de modifications des conditions d'exécution pour l'ensemble des autres activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé, énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, les demandes de confirmation d'autorisation suite à cession pourront être déposées en dehors de cette fenêtre de dépôt, conformément à l'article R.6122-29 du même code ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022, est abrogé.

Article 2 : La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins, mentionnées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique et relevant du schéma régional de santé des Pays de la Loire est fixée pour l'année 2023 selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

15 DEC. 2022

Pour le Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Florent POUGET

Annexe

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none">• Médecine,• Chirurgie,• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,• Psychiatrie,• Soins de suite et de réadaptation,• Soins de longue durée,• Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,• Médecine d'urgence,• Réanimation,• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,• Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal,• Traitement du cancer	<p>2 janvier au 2 mars 2023</p> <p>Fenêtre limitée aux demandes de regroupement d'activités, de changements de site, de modifications des conditions d'exécution d'une autorisation</p>

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none">• Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons,• Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,• Scanographes à utilisation médicale,• Caisson hyperbare,• Cyclotron à utilisation médicale	<p>2 janvier au 2 mars 2023</p> <p>Fenêtre limitée aux demandes de regroupement d'activités, de changements de site, de modifications des conditions d'exécution d'une autorisation</p>

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/94/2022/49

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 119 bis rue Nationale à CHOLET (49300), exploitée par la SELARL PHARM AND PARA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DAS-DASPR/491/2012/49 du 12 juillet 2012 octroyant la licence n° 49#000431 à l'officine de pharmacie sise 119 bis rue Nationale à CHOLET (49300) ;

Considérant la demande enregistrée le 18 octobre 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARM AND PARA, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000431, sise 119 bis rue Nationale à CHOLET (49300) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 119 bis rue Nationale à CHOLET (49300), exploitée par la SELARL PHARM AND PARA, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : **<https://lagrandepharmacie-cholet.pharmabest.com/>**

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

16 DEC. 2022
2022 '330 9 1

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2022/40

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, de M. Nicolas DURAND, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/31 du 3 novembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. TREGUENARD Sébastien – Directeur du Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane – Directrice du Centre hospitalier d'Evron, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BROSSON Jean-Luc – Directeur de la Polyclinique du Maine, de Laval
Suppléant : Mme BENSOUSSAN Sophie – Directrice de la Clinique Notre-Dame de Pritz de Changé

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr YASSINE Hussein – Président de CME, Centre hospitalier de Laval, sur proposition de la FHF

Suppléant : Dr NOURI Mohammed – Président de CME, Centre hospitalier du Haut-Anjou, sur proposition de la FHF

- Titulaire : Dr PRUNEL Paul – Président de CME, Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. HELLOUIN Matthieu – Directeur, ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme BIGNON Christine – Directrice de la Maison de Retraite La Miséricorde de Laval, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty – Directrice du Pôle Mayennais, Résidence Le Castelli, L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DESIRE dit GOSSET Emmanuel – Directeur des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme REDON Isabelle – Directrice de l'EHPAD de Saint-Denis de Gastines, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Mme VEILLEPEAU Claire – Directrice de l'association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. MATTEI Stéphane – Directeur de l'association La Belle Ouvrage, Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. BAUDET Sébastien – Directeur de l'ADAPEI 53, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GARNIER Yanick – Directeur du Pôle Thérèse Vohl, APF, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne – Vice-présidente Sport Santé Bien Être, Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel – Directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS 53)
- Titulaire : M. DUBREIL Arnaud – Représentant de l'association Synergies
Suppléant : M. THOUROUDE Jean – Vice-président, CPIE Mayenne Bas-Maine
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François – Directeur de l'association hébergement Les 2 Rives, Laval
Suppléant : *en attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr TIREL BADETS – URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr DUQUESNEL Luc – URPS médecins libéraux Pays de la Loire

Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : Dr HEURTAULT-RENAUDIER Tiphaine – Médecin libéral non membre de l'URPS
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : Dr MARTIN Sophie-Isabelle – URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
Suppléant : M. SIMON David – URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire
- Titulaire : M. GUILLET David – URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme BARRE Justine – URPS orthophonistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. BARRO Dramane – URPS pharmaciens Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : Mme GUYON Charlotte – Masseur kinésithérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
Suppléant : M. TROHEL Antoine – Ergothérapeute, Pôle de Santé du Nord-Ouest Mayennais
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel – Responsable des centres de santé, Fédération ADMR de la Mayenne
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : Dr GENDRY Pascal – Administrateur de la CPTS du Sud-Ouest Mayennais
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Dr BECHU Anne-Marie – Coordinatrice HAD, Centre hospitalier de Laval
Suppléant : M. ERRERA Vincent – Directeur adjoint, Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr MILLE Patrice – Représentant de l'Ordre des médecins de la Mayenne
Suppléant : Dr HOREAU Yves-Marie – Représentant de l'Ordre des médecins de la Mayenne

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : Mme EVRARD Martine – Présidente de l'ADAPEI
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude – Vice-présidente de l'UNAFAM
Suppléant : M. GIBON Yves – Chargé de communication et membre du Bureau de l'UNAFAM
- Titulaire : Mme DUVAL Odile – Représentante de l'association UFC QUE CHOISIR de la MAYENNE
Suppléant : M. JAMOTEAU Loïc – Représentant l'association AUDACE 53
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques – Administrateur de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
Suppléant : M. COSTEUX Philippe – Trésorier de l'association APAJH Sarthe-Mayenne
- Titulaire : M. CHOISNET Paul – Président de l'association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle – Membre du CA de l'association France Alzheimer
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette – Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : M. THIRAUT Christian – Vice-président de l'Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret – Représentante de l'association des paralysés de France, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. BRIERE Jean-Bernard – Délégué départemental de l'UNAFAM, sur proposition du CDCA
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. DELCOURT Yvon – Président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. DALIBARD Michel – Vice-président de l'association Génération Mouvement 53, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. CHEDOR Philippe – Secrétaire des retraités CFDT, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. LANDELLE Michel – Représentant des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales du CDCA (CFDT), sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe – Vice-président du Conseil Régional
Suppléant : M. LIGOT Gilles – Membre du Conseil Régional

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier – Président du Conseil Départemental de la Mayenne
Suppléant : M. SALLARD Jean-François – Conseiller Départemental du canton de Villaines-la-Juhel

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme PLICQUE Virginie – Directrice adjointe, PMI
Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn – Responsable territoire, PMI

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. LE SCORNET Jean Pierre – Président de Mayenne Communauté, sur proposition de l'AMF 53
Suppléant : M. BALANDRAUD Joël – Président de la Communauté de Communes des Coëvrons, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. BERCAULT Florian – Maire de Laval et Président de Laval agglomération, sur proposition de l'AMF 53.
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. FORVEILLE Régis – Maire de Juvigné, sur proposition de l'AMF 53
Suppléant : M. GUIARD Philippe – 1^{er} Adjoint à Craon, sur proposition de l'AMF 53
- Titulaire : M. VALPREMIT Antoine – Maire de Sacé et 1^{er} Vice-président de Mayenne Communauté, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne
Suppléant : Mme ROULAND DANDEVILLE Diane – Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, sur proposition des Maires Ruraux de la Mayenne

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge – Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Suppléant : M. JOURDAN Bruno – Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. JOFFRE Patrick – Président du conseil de la CPAM de la Mayenne
Suppléant : Mme BONNET Caroline – Directrice de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : M. POIRRIER David – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : M. LHERMITTE Michel – Administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme BOYER Sandrine – Directrice générale de VYV³ Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins. Sur proposition de la Mutualité française Pays de la Loire
- M. WALECKX Denis – Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Mayenne

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 susvisé portant modification de l'article L.1434-10 du CSP

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/31 du 3 novembre 2022 relatif au à la composition du conseil territorial de la santé de la Mayenne est annulé.

Article 7 : Le Directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

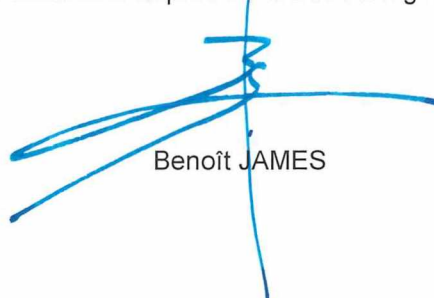
Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

16 DEC. 2022

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale



Benoît JAMES

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/68/49

Portant création par redéploiement d'une unité dite « Passerelle »
pour de jeunes autistes en situation complexe,
gérée par La Résidence Sociale (N° FINESS entité juridique 92 071 845 9)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire, par intérim,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas Durand en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/50/2013/49 du 28 octobre 2013 rectifiant l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/20/2013/49 du 5 juillet 2013 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'IME Château de Briançon et de la MAS de Briançon sis à Bauné et gérés par la Résidence Sociale pôle LRS 49 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/63/49 du 3 novembre 2017 portant autorisation d'extension de la MAS de Briançon (N° FINESS 49 001 749 8) géré par la Résidence Sociale pôle LRS 49 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé le 29 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la situation des jeunes en situation complexe identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT le projet présenté par La Résidence Sociale dans le cadre de leur négociation CPOM 2021-2025 concernant la mise en place d'une unité passerelle pour jeunes autistes en situation complexe ;

CONSIDERANT que ce projet s'effectue pour partie par redéploiement de places d'IME et que le financement complémentaire est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative, notifiée par la CNSA pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Résidence Sociale est autorisée à gérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une unité dite « Passerelle » de 3 places pour de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation complexe ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	49 000 006 4				49 000 006 4	49 001749 8	49 002 280 3
Etablissements et Services	IME Internat séquentiel et/ou temporaire		IME Semi-internat		Dispositif Jeunes adultes Accueil permanent et/ou temporaire		Unité « Passerelle » Jeunes en situation complexe
Code catégorie de l'établissement	183 - IME		183 - IME		183 - IME	255 - MAS	183 - IME
Code discipline	844	844	844	844	844	964	844
Code fonctionnement	43		21		43	43 21	11
Code clientèle	437		117	437	437	437	437
Capacité	7	6	16	5	3	4 1	3
Amplitude ouverture (en jours)	200	240	200		240	240 200	340
	13		21		8		3

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'unité « Passerelle » (FINNESS ET n°49 002 280 3) est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex) ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président de l'organisme gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ;

A Nantes, le **23 DEC. 2022**

FD Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, *par intérim*

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du Département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/96/2022/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 95 rue Gambetta vers le 4 place Gambetta au MANS (72000) exploitée par la SELARL PHARMACIE GAMBETTA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000066 à l'officine de pharmacie sise 95 rue Gambetta au MANS (72000) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Walid DAHMANE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE GAMBETTA exploite, sise 95 rue Gambetta vers le 4 place Gambetta au MANS (72000), demande enregistrée le 03 octobre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que la commune du MANS (72000) compte une population municipale recensée de 143 847 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité du Pré conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 21 décembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Walid DAHMANE, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE GAMBETTA, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 95 rue Gambetta au MANS (72000) vers le 4 place Gambetta au MANS (72000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000453 est délivrée à la SELARL PHARMACIE GAMBETTA, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PERIBOIS

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/95/2022/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
Sise 6 boulevard Saint Aignan à NANTES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 octroyant la licence n° 44#000715 à l'officine de pharmacie sise 6 boulevard Saint Aignan à Nantes (44) ;

Vu l'avis favorable, en date du 8 décembre 2022, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Nantes ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE MELLINET » sise 6 boulevard Saint Aignan à Nantes (44100), signée le 21 octobre 2022 entre Madame Marie-Line VRECH représentant l'officine « PHARMACIE MELLINET », et la SARL PHARMACIE PASTEUR ;

Considérant la demande, en date du 10 octobre 2022, présentée par Madame Marie-Line VRECH, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000715, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2022 à minuit, de son officine de pharmacie sise 6 boulevard Saint Aignan à NANTES (44100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame VRECH sise 6 boulevard Saint Aignan à NANTES (44100) est enregistrée à compter du 31 décembre 2022 à minuit ;

La licence n° 44#000715 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000715 doit être remise, par Madame VRECH, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right from the bottom loop.

ARRETE ARS/PDL/DT72/2022/60
relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/10 du 7 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/12 du 27 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a. Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements*
- Titulaire : M. Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, sur proposition de la FHF.
Suppléant : Mme Céline LAGRAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, sur proposition de la FHF.
- Titulaire : Mme Caroline JUND, Directrice du Pôle santé sud au Mans, sur proposition de la FHP.

Suppléant : Mme Béatrice BOUDAUD, Directrice de la Clinique du Pré au Mans, sur proposition de la FHP.

- Titulaire : M. Franck BOUGEANT, Directeur de la Fondation Georges Coulon, sur proposition de la FEHAP.

Suppléant : M. Xavier PINEL, Directeur Général du Pôle Régional du Handicap, sur proposition de la FEHAP.

- *Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement*

- Titulaire : Dr Joël PANNETIER, Vice-Président de CME du Centre Hospitalier du Mans, sur proposition de la FHF.

Suppléant : Dr Jérémie LELLOUCH, Président de CME du Pôle Santé Sarthe Loire, sur proposition de la FHF.

- Titulaire : Dr Constantin GEORGEAC, Président de CME du Pôle santé sud au Mans, sur proposition de la FHP.

Suppléant : Dr Jean-Patrick RAKOVER, Président de la CME de la Clinique du Pré au Mans, sur proposition de la FHP.

- Titulaire : Dr Stéphane GAY, Président de CME du Centre Gallouédec (AHSS), sur proposition de la FEHAP.

Suppléant : *En attente de désignation.*

b. *Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux*

- Titulaire : Mme Catherine LONVIS, Directrice de l'EHPAD Korian Pontlieue, sur proposition du SYNERPA.

Suppléant : M. Thibaud SAINT-MART, Directeur de l'EHPAD Bérengère, sur proposition du SYNERPA.

- Titulaire : Mme Claire MOUNOURY, Directrice de la Maison de Retraite Saint Raphaël, sur proposition conjointe de la FEHAP et de de l'URIOPSS.

Suppléant : *En attente de désignation.*

- Titulaire : Mme Audrey LE ROUX, Directrice de l'EHPAD de Montfort-le-Gesnois, sur proposition de la FHF.

Suppléant : Mme Céline MONTIGNY-FRAPY, Directrice du Pôle Gériatrique Nord-Sarthe, sur proposition de la FHF.

- Titulaire : *En attente de désignation,*

Suppléant : Mme Béatrice PINTA-LOITIERE, Directrice Générale d'ACADEA, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS.

- Titulaire : M. Ludovic HUSSE, Directeur Général de l'ADAPEI de la Sarthe, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS.

Suppléant : *En attente de désignation.*

c. *Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité*

- Titulaire : Mme Magali SEGRETAIN, Directrice du pôle Sarthe de l'IREPS, sur proposition de l'IREPS Pays de la Loire.

Suppléant : *En attente de désignation.*

- Titulaire : M. Jean-François HOGU, Trésorier, sur proposition de l'association Sarthe Nature Environnement.

Suppléant : *En attente de désignation.*

- Titulaire : M. David MALABRY, Responsable de services à l'association Tarmac, sur proposition de la FAS Pays de la Loire.

Suppléant : M. Manuel ALARICH, Directeur de l'association Nelson Mandela,

sur proposition de l'URIOPSS.

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

• *Au plus trois médecins*

- Titulaire : Dr Véronique JAGUELIN, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Catalina RUSU, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : Dr Bernard RICHARD, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Alexandre MILET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : Dr Aurélie DENIZET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Philippe PORET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.

• *Au plus trois représentants des autres professionnels de santé*

- Titulaire : Mme Stéphanie VILAIN, URPS infirmiers Pays de la Loire.
Suppléant : Dr Xavier DELIGNY, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire.
- Titulaire : M. Gaël HENRY, URPS orthophonistes Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Anne-Claire DUPLAY, URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire.
- Titulaire : Mme Blandine LOUAPRE, URPS pharmaciens Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Blandine EMERY, URPS sages-femmes Pays de la Loire.

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation.*
Suppléant : *En attente de désignation.*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

• *Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé*

- Titulaire : Mme Nicole AUGER, Adjointe au Maire, centre municipal de santé de Connerré, sur proposition de la FNCS.
Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : Mme Estelle PARROT, coordonnatrice de la maison de santé pluriprofessionnelle de Montval-sur-Loir, sur proposition de l'APMSL.
Suppléant : Mme Adeline COGNARD, coordonnatrice de la maison de santé pluriprofessionnelle du Pays Fléchois, sur proposition de l'APMSL.
- Titulaire : *En attente de désignation.*
Suppléant : *En attente de désignation.*

• *Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires*

- Titulaire : Mme Élisabeth MARAIS, présidente de la communauté professionnelle territoriale de santé du Perche Émeraude.
Suppléant : *En attente de désignation.*

• *Des communautés psychiatriques de territoire*

- Titulaire : *En attente de désignation.*
Suppléant : *En attente de désignation.*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. Patrice ROUSSEAU, Directeur délégué de l'HAD du Mans et de ses antennes, Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe.

Suppléant : Mme Mirelle ARMAND, cadre de santé en charge des activités domicile du Centre Hospitalier de Château du Loir.

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Jacky COLLET, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.
Suppléant : Dr Gérard GANEM, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. Pascal BOUCHERIE, sur proposition de l'UNAFAM-PDL.
Suppléant : M. Philippe HULIN, sur proposition de l'UNAFAM-PDL.
- Titulaire : M. Pierre BESNARD, sur proposition de l'UFC QUE CHOISIR.
Suppléant : Mme Isabelle LEPETIT FERTE, sur proposition de l'association des usagers du CH du Mans.
- Titulaire : M. Dominique MORIN, sur proposition de l'APAJH.
Suppléant : Mme Françoise GUERIN, sur proposition de l'APAJH.
- Titulaire : Mme Élodie BASTIEN, sur proposition de l'ADIMC.
Suppléant : Mme Nathalie BOMPART, sur proposition de l'ADIMC.
- Titulaire : Mme Nelly OLLIVEAU, sur proposition de l'UDAF.
Suppléant : Mme Aliette GAMBRELLE, sur proposition de l'UDAF.
- Titulaire : Mme Marie-Christine PRIOLLAUD-SAVEY, sur proposition de l'association Arc-en-ciel.
Suppléant : M. Rémy DUGAS, sur proposition de l'AFM-Téléthon.

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

• Formation personnes âgées

- Titulaire : Mme Josette CHAMPSIAUX, sur proposition du CDCA.
Suppléant : M. Pascal ROBERT, sur proposition du CDCA.
- Titulaire : M. Etienne JUSSAUME, sur proposition du CDCA.
Suppléant : M. Pierre CORBEAU, sur proposition du CDCA.

• Formation personnes handicapées

- Titulaire : Mme Claire BOURGET, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. Emile PRONO, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Daniel LESSCHAEVE, sur proposition du CDCA
Suppléant : Mme Marie-Ange GOBBI, sur proposition du CDCA.

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Anne BEAUCHEF, élue membre du Conseil régional des Pays de la Loire.
Suppléant : Mme Anne-Gaëlle CHABAGNO, membre du Conseil régional des Pays de la Loire.

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie-Thérèse LEROUX, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe.
Suppléant : Mme Hélène LE CONTE, Membre du Conseil départemental de la Sarthe.

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme Nathalie PONTASSE, Directrice Générale Adjointe du Conseil départemental de la Sarthe.
Suppléant : *En attente de désignation.*

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : Mme Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : M. Pierre OUVRARD, Vice-Président de la communauté de communes du Sud Sarthe, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : M. Daniel COUDREUSE, Président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : M. Yves GÉRARD, Vice-Président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Éric DAVID, Maire du Bailleul, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
Suppléant : Mme Nathalie MORGANT, Maire de Parigné-l'Évêque, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : M. Dominique COUALLIER, Maire de Champrond, sur proposition de l'Association des maires ruraux de la Sarthe.
Suppléant : M. Jean-Yves DENIS, Maire de Crosmières, sur proposition de l'Association des maires ruraux de la Sarthe.

Collège 4 : Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Emmanuel AUBRY, Préfet du département de la Sarthe.
Suppléant : Mme Agathe CURY, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Sarthe.

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Philippe MOUGENEL, Président de la CPAM de la Sarthe.
Suppléant : Mme Véronique POILVILAIN, première Vice-Présidente de la CPAM de la Sarthe.
- Titulaire : Mme Brigitte FOURMON, Administratrice de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.
Suppléant : M. Michel NAMECHE, Administrateur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Dr Denis COLIN, Médecin du Pôle Régional du Handicap.
- M. Patrick MUSSARD, Vice-Président de la section MGEN de la Sarthe.

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/12 du 27 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe est annulé.

Article 7 : Le Directeur territorial de la Sarthe de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

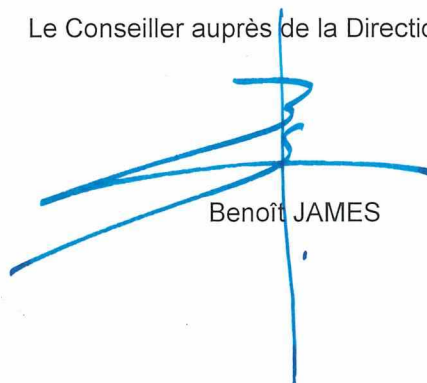
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

28 DEC. 2022

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned above the name Benoit JAMES.

Benoit JAMES

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 89/2022

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables-d'Olonne

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables-d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2021 du 19 novembre 2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables-d'Olonne;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables-d'Olonne qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes tarifaires n°1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables-d'Olonne susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°74/2021 du 28 décembre 2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables-d'Olonne est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Yann Becouarn
Directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations:

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Station de pilotage des Sables-d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 89 - 2022

TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES-D'OLONNE

2023

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables-d'Olonne

Jusqu'à 2 000 m ³ minimum de perception	471,58 euros
Par m ³ supplémentaire	0.0846 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage : **207,68 euros**

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : **272,28 euros**

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30%.

ANNEXE 2

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 89 - 2022

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX,

INDEMNITES DU PORT DES SABLES-D'OLONNE

2023

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I. Majorations et réductions aux tarifs généraux

- 1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.
- 2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %.
- 3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30% du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.
- 5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20%.
- 6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40% du minimum de perception.
- 7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.
- 8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II. Indemnités

- 1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40% du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20% du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40% du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65% du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15% du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due)

4) Le navire qui n'a pas signalé dix huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20% du minimum de perception.

5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4% du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70% du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25% entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des
Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la
Direction Départementale des Finances publiques de la Sarthe)

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Sarthe, représentée par M. Cédric CHOPLIN, responsable du pôle « valorisation des ressources », désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au Centre de gestion financière ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Le Mans,

Le 9 décembre 2022

Le délégant

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Sarthe**

**Le Responsable du Pôle Valorisation des
Ressources**

**Pour l'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques
de la Sarthe
Le Directeur du Pôle valorisation des ressources**


Cédric CHOPLIN

Visa du préfet du département de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

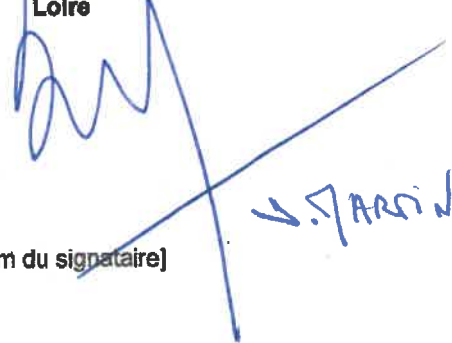
Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de
la Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources


Paul GIRONA

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**



[Nom du signataire]

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Sarthe, représenté par Mme Catherine Legendre, directrice du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 156	Gestion fiscale et financière de l'Etat
BOP 723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
BOP 218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
BOP 362	Ecologie

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.




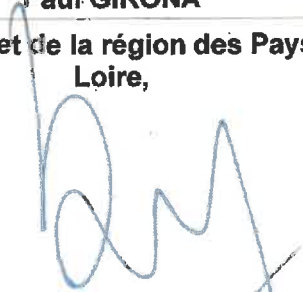
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Nantes*

Le *13 avril 2021*

<p>Le délégant</p> <p>Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe</p> <p>La directrice du pôle pilotage et ressources,</p>  <p>Catherine LEGENDRE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p>Paul GIRONA</p>
<p>Visa du préfet du département de la Sarthe</p>  <p>Patrick DALLENNES</p>	<p>Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,</p>  <p>Didier MARTIN</p>

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 08 mars 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des
Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la
Direction Départementale des Finances publiques de la Mayenne)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Mayenne, représentée par Mme Isabelle Guyot, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Laval;

Le 13/12/2022

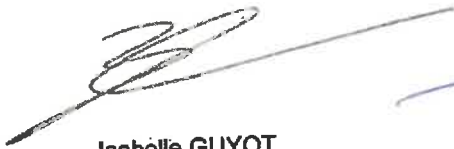
Le délégant

Direction départementale des Finances
Publiques de la Mayenne

Le délégataire

Direction Régionale des Pays de la Loire et de la
Loire-Atlantique

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources



Isabelle GUYOT

Visa du préfet du département de la Mayenne



M Xavier LEFORT

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire



M Didier MARTIN

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Mayenne, représenté par Mme Isabelle Guyot , Directrice adjointe auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques , désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
362	Écologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.




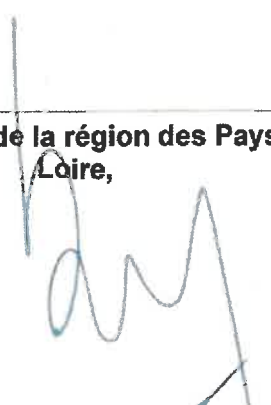
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs:

Fait à Laval

Le 8 mars 2021

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des Finances Publiques de la Mayenne</p> <p>La directrice du pôle pilotage et ressources ,</p>  <p>Isabelle Guyot</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p>Paul Girona</p>
<p>Visa du préfet du département de la Mayenne</p>  <p>M Xavier Lefort</p>	<p>Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,</p>  <p>M Didier Martin</p>

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 06 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire)

Entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) des Pays de la Loire, représentée par M. Marc LE BOURHIS, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le programme suivant est ajouté à l'article 1 :

N° Programme	Intitulé
216	"Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur"

Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nantes,

Le **27 DEC. 2022**

Le délégant

**Direction régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire**

Le directeur régional des affaires culturelles



Marc LE BOURHIS

Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de
la Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**



Didier MARTIN

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
et de la Loire-Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la direction régionale des affaires culturelles représenté par M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
131	"Création"
175	"Patrimoines"
224	"Soutien aux politiques du ministère de la culture"
334	"Livre et industries culturelles"
361	"Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
354	"Administration territoriale de l'Etat"
723	"Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
363	"Compétitivité", mesure 05 "Culture"

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.



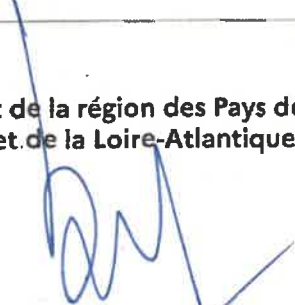
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 06/04/2021

<p>Le délégant</p> <p>Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire</p> <p>Le directeur régional des affaires culturelles</p>  <p>Marc LE BOURHIS</p> <p>OSD par délégation du 26 février 2021</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p>Paul GIRONA</p>
<p>Visa du préfet de la Loire-Atlantique Pour le préfet Le secrétaire général</p> <p>Pascal OTHÉGUY</p>	<p>Visa du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique</p>  <p>Didier MARTIN</p>

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la structure régionale d'appui action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire)

Entre le secrétaire général des ministères économiques et financiers représenté par M Guillaume AUJALEU, sous-directeur SRH3, désigné sous le terme de "délégar", d'une part,
et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à ,

Le **27 DEC. 2022**

**Le délégué
Le secrétariat général**

**Par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales et des
conditions de travail**


Guillaume A. JALEU

Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de la
Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire





**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume AUJALEU, sous-Directeur des politiques d'action sociale et de santé et sécurité au travail, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le

traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document




Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement sdu délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Nantes*
Le *13 avril 2021*

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général des ministères économiques et financiers</p> <p>Le sous-directeur des politiques d'action sociale et de santé et sécurité au travail,</p> <p> Guillaume AUJALEU</p> <p>Délégation de signature par Arrêté du 23/09/2020 de la secrétaire générale des MEF publié au JORF du 01/10/2020</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p> <p> Paul GIRONA</p>
<p>Visa du préfet [région ou département concerné]</p> <p>[Nom du signataire]</p>	<p>Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,</p> <p> [Nom du signataire]</p>

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/064

portant modification de l'arrêté rectoral SG n°2022/059 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant

- sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/044 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 (Bulletin Officiel n°41 du 3 novembre 2022) portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté n° SG/2022/048 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat de Nantes ;
- VU le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article D. 222-20 du code de l'éducation.
- VU l'arrêté SG/2022/059 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du rectorat.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2022/059 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Au lieu de :

Monsieur Thierry PERIDY

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Lire :

Monsieur Fabrice LANDRY

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/059 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 décembre 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN

The seal of the Académie de Nantes is circular. It features a central shield with a crown on top, surrounded by a laurel wreath. The text "ACADEMIE DE NANTES" is written around the perimeter of the seal, with a small star at the bottom.

